

## A comme AB INTESTAT

Le recherche généalogique ne se limite pas à la recherche des noms et dates de naissance de ses ancêtres. Cette recherche devient intéressante dès lors que l'on s'intéresse à la vie de nos aïeux : où vivaient-ils ? Comment vivaient-ils ? Quelle a été leur place dans la grande et dans la petite histoire ?

Ceci nous conduit inévitablement à l'appréciation de leur mode de vie et donc de leur relative richesse ou pauvreté.

C'est ainsi qu'on pourra apprécier l'importance des biens immobiliers (maison et/ou terrain) qu'ils possédaient et qu'un jour ils transmettront à leur héritiers.

Nous consulterons alors les fichiers des hypothèques (achats et ventes de biens) puis les registres des notaires (tous actes officiels demandant une certaine solennité et sécurité) et les tables de successions et absences. Ces dernières donneront des informations sur le décès du défunt mais aussi sur sa succession et ses héritiers par le biais de la déclaration de succession rédigée dans les six mois suivant le décès et généralement par un notaire.

La consultation de cette déclaration de succession permettra d'apprécier les biens transmis s'il y en a et d'identifier les héritiers . Ces derniers sont soit ceux définis par un éventuel testament ou à défaut ceux définis par la loi (code civil). Et c'est là que peut apparaître une expression latine obscure : AB INTESTAT.

Cette expression est fréquemment utilisée par les notaires dans leurs actes. Que signifie-t-elle ?

On trouve sur internet de nombreuses définitions de cette expression :

« **Un héritier ab intestat est l'héritier de droit en l'absence de testament** »

Ceci ne signifie pas toutefois que, par le moyen d'un testament, on peut changer totalement la dévolution de ses biens lors de son décès, y compris envers l'époux survivant. Le code Civil a prévu une protection minimale des héritiers de droit. Il serait trop long de le développer ici.

L'expression AB INTESTAT figure toujours dans certains textes du code civil. Exemple :

### [Article 171](#)

*« Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage en cas de décès de l'un des futurs époux, dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque son consentement.*

*Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.*

*Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession **ab intestat** au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux ».*